

STATUTS

de l'association LA VISTA théâtre de la Méditerranée

mai 2016

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom LA VISTA théâtre de la Méditerranée.

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 2

L'objet de l'association est de développer le théâtre par la création et la diffusion de spectacles vivants, par la mise en place d'ateliers, par l'organisation de manifestations culturelles, le gestion de salles de théâtre et de répétition. LA VISTA accorde une grande importance à la diversité des formes d'expression culturelle et à la création. L'association offre un lieu ouvert à la langue occitane et accueillant à la diversité des langues et des cultures méditerranéennes.

Article 3

Le siège social de l'association est fixé au 42 Rue Adam de Craponne, à Montpellier.

Article 4

L'association se compose de membres qui adhèrent à l'objet de l'association (cf article 2 ci-dessus),

Ces membres se répartissent en deux catégories :

- LES MEMBRES « *PORTAIRES* » ou « *SÒCIS* » (gestionnaires), qui s'impliquent bénévolement dans la gestion quotidienne de l'association et dont l'admission est prononcée par le bureau de l'association. La demande pour être admis comme « *portaire* » ou « *sòcis* » est adressée au président de l'association.

Les membres « *portaires* » ou « *sòcis* » ont voix délibérative.

- LES MEMBRES « *AFOGATS* » (fans) qui adhèrent sur simple demande de leur part dans les formes prévues par le règlement intérieur.

Article 5

Les membres, quelle que soit leur catégorie, acquittent une cotisation volontaire et annuelle. Les membres « *afogats* » paient une cotisation égale à la moitié de celle des « *portaires* » ou « *sòcis* ». Le montant des cotisations annuelles sont fixés par le bureau associatif et adoptés en assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- défaut de paiement de la cotisation annuelle
- exclusion prononcée par le bureau associatif pour non respect flagrant de l'objet de l'association.

Article 7

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale élit des membres « *portaires* » ou « *sòcis* » au nombre de quinze au maximum pour constituer le Conseil d'Administration de l'association. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié plus un des se membres.

Le bureau associatif dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration donne les grandes orientations de l'association et élit le bureau associatif.

Il contrôle l'action et la gestion du bureau associatif, approuve les comptes de l'exercice clos, autorise les éventuelles acquisitions, aliénations ou baux de biens immobiliers. Le Conseil d'Administration se prononce sur les demandes d'adhésions des membres a « *portaires* » ou « *sòcis* », ainsi que sur les cas de radiation ou d'exclusion de membres.

Le Conseil d'Administration délibère et décide à la majorité simple des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés, le(a) président(e) ayant voix prépondérante en cas de partage des suffrages.

Article 8

BUREAU ASSOCIATIF

Le bureau associatif est élu par le Conseil d'Administration pour un mandat de deux années. Il comprend cinq personnes. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau désigne en son sein un(e) président(e) ou deux co-présidents, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). En cas de vacance au sein du bureau, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante. Les réunions de bureau associatif font l'objet d'un simple relevé des décisions par le secrétaire de l'association, lequel est tenu à la disposition des membres du Conseil d'Administration à leur demande. Le(a) trésorier(e) supervise la bonne tenue des comptes et le respect des procédures comptables au sein de l'association. Il (elle) présente le rapport de gestion à l'assemblée générale.

Il propose le montant des cotisations annuelles à l'assemblée générale.

Il gère le personnel salarié dont l'association est l'employeur dans le respect de la législation en vigueur. Il établit et peut modifier le règlement intérieur et le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Le bureau associatif se réunit autant que nécessaire, sur invitation du(de la) président(e), et par tout moyen à sa disposition (téléphone, SMS, courriel, lettre). Les réunions peuvent avoir lieu par téléphone, visio-conférence ou en présentiel.

Les décisions arrêtées par le bureau associatif sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, le(a) président(e) ou les co-présidents ayant voix prépondérante en cas de partage des suffrages.

Article 9

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau peut rédiger un règlement intérieur dans le but de clarifier les difficultés d'interprétation des présents statuts. Le règlement intérieur est présenté devant le Conseil d'Administration qui le valide.

Article 10

POUVOIR DU (DE LA) PRÉSIDENT(E)

Le bureau élit parmi ses membres un(e) président(e). Il peut opter pour une co-présidence. Le(a) président(e) ou les co-présidents représente(nt) l'association dans tous actes de la vie civile.

Article 11

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Une assemblée générale ordinaire (A.G.O) est convoquée chaque année. Tous les membres à jour de leur cotisation sont invités à y participer, les membres « *portaires* » ou « *sòcis* » avec voix délibérative et les membres « *afogats* » avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement dès que la moitié des membres « *portaires* » sont réunis. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle AGO sera alors convoquée dans un délai de quinze jours au plus et la nouvelle assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres

« *portaires* » présents. L'AGO délibère à la majorité simple des membres « *portaires* » ou « *sòcis* » présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, le(a) président(e) ou les co-présidents a (ont) voix prépondérante.

Le(a) président(e) convoque l'AGO environ quinze jours avant la date choisie. Il établit l'ordre du jour dans le respect des dispositions légales imposées aux associations loi de 1901. Les convocations peuvent être transmises aux adhérents par courrier postal ou par courriel. Les membres « *portaires* » ou « *sòcis* » empêchés peuvent donner mandat à un autre membre « *portaire* » ou « *sòci* » pour les représenter à l'AGO.

Le secrétaire supervise le relevé des décisions prises en AGO et veille à ce que les adhérents puissent en prendre connaissance à leur demande.

L'AGO entend et vote le rapport moral et d'activité concernant l'exercice écoulé. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes. Elle entend et vote le rapport de gestion du (de la) trésorier(e). Elle décide de l'affectation du résultat comptable de l'exercice clos. Elle vote sur le quitus à donner au (à la) trésorier(e). Elle vote sur la proposition du bureau associatif concernant le montant des cotisations des adhérents des deux catégories.

L'AGO débat des grandes orientations et de l'action de l'association.

L'assemblée générale ordinaire élit, autant que le besoin s'en fait sentir, des membres pour instaurer ou compléter le Conseil d'Administration.

Le(a) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (A.G.E) s'il s'agit de modifier les statuts de l'association ou de procéder à sa dissolution. Le quorum nécessaire pour délibérer en AGE est le même qu'en A.G.O. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle AGE sera convoquée dans un délai de huit jours au plus et la nouvelle assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Article 12

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'association peut recevoir:

- les cotisations de ses adhérents
- des dons manuels
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, ou d'établissements publics.
- des concours privés ou du mécénat.
- toute autre ressource légale.

Article 13

DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire délibère et désigne la personnalité morale bénéficiaire de l'éventuel actif subsistant dans le respect des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le ... 2016 à .

Le secrétaire

Les co-présidents

La Trésorière